

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 23 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS

48 BOULEVARD DE L'EUROPE
BP 48
67210 OBERNAI

Code AIOT : 0006700632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS implanté 48 BOULEVARD DE L'EUROPE - 67210 OBERNAI. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS
- 48 BOULEVARD DE L'EUROPE - BP 48 - 67210 OBERNAI
- Code AIOT : 0006700632
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : oui

La société exploite une brasserie sur la commune d'Obernai.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques accidentels et des risques toxiques,
- Etude de dangers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Détection et alarme	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Vannes d'isolement	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Dispositif d'évacuation des fumées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 14/11/2019, article 2	/	Sans objet
2	Quantité d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7	/	Sans objet
3	Contrôle annuel	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	/	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	/	Sans objet
7	Vannes d'isolement	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

Les constats ont mis en évidence trois non-conformités concernant les points suivants :

- l'absence de signalisation du sens de fermeture des vannes de l'installation d'ammoniac,
- l'alarme déclenchée au deuxième seuil de détection n'est pas audible en tous points de l'établissement,
- l'absence de dispositif d'évacuation des fumées en salle des machines.

L'exploitant s'est engagé à signaler le sens de fermeture de l'ensemble des vannes, pour le mois de septembre 2022.

L'alarme déclenchée au deuxième seuil de détection est audible dans un périmètre d'environ 200 mètres autour de l'installation d'ammoniac et non en tous points de l'établissement. La modélisation des effets toxiques a montré des effets sur un périmètre d'environ 100 mètres autour de l'installation. Le périmètre de cette alarme doit être revu par l'exploitant afin de répondre à la prescription.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont des éléments essentiels dans la sécurité incendie. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Observations :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les réponses apportées aux non-conformités signalées dans le rapport de visite annuelle 2022 de l'installation d'ammoniac, **dans un délai d'un mois.**

Il est attendu que l'exploitant mette en place un suivi des personnels informés en interne sur les dangers liés à l'ammoniac et finalise le recyclage de ces personnels.

La cohérence du nombre de détecteurs installés réellement et cités dans les documents est à

vérifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14 novembre 2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, volume autorisé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation autorisée au titre de la rubrique 4735.
Constats : Lors de la visite du 11 juin 2019, il avait été constaté que la quantité d'ammoniac présente dans l'installation était supérieure à la quantité autorisée. L'exploitant justifiait que cet écart était dû à un calcul plus précis des quantités détenues suite au vidage des installations. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un descriptif détaillé et de vérifier la validité de l'étude de dangers de l'installation de réfrigération à l'ammoniac. L'exploitant a transmis en juin 2020, une mise à jour de l'étude de dangers de l'installation de réfrigération à l'ammoniac contenant le descriptif des installations.. L'exploitant a répondu à l'observation de la visite du 11 juin 2019. L'étude de dangers fait l'objet d'une instruction distincte. La quantité maximale d'ammoniac autorisée sur le site sera actée lors de cette instruction. Un rapport séparé sera rédigé pour cette instruction. Il est à noter que les quantités d'ammoniac ne sont pas précisées dans le présent rapport et sont indiquées en annexe confidentielle, non publiable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Quantité d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16 juillet 1997, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, risque toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant la quantité stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : La quantité d'ammoniac présente sur le site est correctement suivie par l'exploitant. Cela a été présenté lors de la visite. Lors de celle-ci, la quantité était inférieure à la quantité d'ammoniac prise en compte dans l'étude de dangers. L'exploitant précise qu'un équipement a été arrêté et vidangé depuis la mise à jour de l'étude de dangers en juin 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16 juillet 1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, risque toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées [...].
Constats : Lors de la visite du 11 juin 2019, il avait été constaté que le rapport de vérification annuelle 2019 mettait en évidence 54 non-conformités et 4 recommandations. L'exploitant a précisé qu'en 2020, la visite annuelle n'a pas été effectuée en raison de la crise sanitaire et que pour la visite annuelle 2021, il ne dispose pas du rapport. L'exploitant a transmis le rapport de la visite annuelle 2022, réalisée au mois de juin, soit après la visite d'inspection. Ce point répond à la prescription citée ci-dessus. Le rapport 2022 montre que la plupart des non-conformités relevées en 2019 ont été levées. Il reste toutefois 4 non-conformités, dont certaines ont déjà été signalées dans le rapport 2019 (notamment : l'absence de trappes de désenfumage, l'absence d'indication de fermeture des vannes...). Le rapport 2022 a été transmis à l'Inspection après la visite, les non-conformités relevées dans ce dernier n'ont pas fait l'objet d'un constat sur site de l'Inspection. Ce point a été abordé à l'occasion d'une autre visite du site et est détaillé plus loin dans ce rapport.
Observations : L'exploitant précisera à l'Inspection les actions mises en oeuvre pour remédier aux non-conformités relevées dans le rapport 2022 dans un délai de un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16 juillet 1997, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, risque toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.
Constats : La liste des personnes désignées a été présentée. Seules les personnes désignées sur cette liste ont accès aux installations de réfrigération. La liste des personnels formés a été présentée. 3 personnes ne sont pas à jour de recyclage, l'exploitant précise que ce recyclage sera effectué au courant de l'année. L'inspection a vérifié par sondage 3 attestations de formation qui n'appellent pas d'observations. L'exploitant a réalisé en interne une information sur les dangers liés à l'ammoniac pour les personnes devant intervenir à proximité des installations de réfrigération (personnels des entreprises extérieures ou personnels de la société Kronenbourg). Ces informations ne sont toutefois pas tracées.
Observations : Il est nécessaire que l'exploitant dispose d'un suivi de ces personnels et finalise le recyclage de l'ensemble des personnes concernées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection et alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16 juillet 1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, risque toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps [...]. L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil) [...]. Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent [...].
Constats : La liste des détecteurs et leur fonctionnalité ont été présentées à l'Inspection. Deux détecteurs ont été vérifiés par sondage (388-4 et 12). Les deux certificats d'étalonnage sont datés du 29 mars 2021 et n'appellent pas d'observation. En revanche, il semble y avoir une incohérence entre le nombre de détecteurs présenté (11) dans l'étude de dangers et le nombre réellement installés (15). Ce point est à clarifier. Par ailleurs, lors du franchissement du deuxième seuil de détection, une alarme est déclenchée. Cette alarme est audible dans un périmètre d'environ 200 mètres autour des installations d'ammoniac et non en tous points de l'établissement comme prévu par l'article cité ci-dessus. La modélisation de la dispersion d'ammoniac dans l'étude de dangers de 2020, montre des effets dans un rayon d'environ 100 mètres autour des installations d'ammoniac. Une manche à air est présente sur le toit du bâtiment, l'exploitant précise qu'elle est éclairée en période nocturne. Le sens du vent est aussi reporté en salle de contrôle. Il est à noter que les seuils de détection d'ammoniac ne sont pas précisés dans le présent rapport et sont indiquées en annexe confidentielle, non publiable.
Observations : L'exploitant doit revoir la portée de son alarme afin qu'elle soit audible en tous points de l'établissement. Il informera l'Inspection des mesures prises pour y répondre. Le nombre exact de détecteurs entre l'installation et les documents est à vérifier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Vannes d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16 juillet 1997, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, risque toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Constats : L'inspection a vérifié par sondage plusieurs (environ une quinzaine) vannes sur les différents circuits d'ammoniac. Les vannes vérifiées sont accessibles mais le sens de fermeture n'est indiqué sur aucune vanne. L'exploitant s'est engagé à mettre en conformité ses installations sur ce point d'ici le mois de septembre. A l'issue de la visite, l'exploitant a précisé avoir débuté la mise en place des étiquettes signalant le sens de fermeture des vannes et prévoit de finaliser cette action pour le mois de septembre. Des photos ont été transmises à l'Inspection en ce sens.
Observations : L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier la mise en place des étiquettes pour l'ensemble des vannes de l'installation d'ammoniac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Vannes d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16 juillet 1997, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, risque toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu. Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés [...].
Constats : Les capacités disposent d'indicateur de niveau. Les différents circuits sont équipés de plusieurs vannes automatiques ou manuelles permettant d'isoler chaque partie des circuits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositif d'évacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16 juillet 1997, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.
Constats : Le rapport annuel 2022 de contrôle des installations d'ammoniac a été transmis à l'Inspection après la visite du 27 avril 2022. Ce point a été abordé à l'occasion d'une autre visite du site, le 16 août 2022. La salle des machines ne dispose pas de dispositifs d'évacuation des fumées. Ce qui est une non-conformité à l'article cité ci-dessus. Les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur (DENFC) sont des équipements fondamentaux de la sécurité incendie. Ils permettent l'évacuation des fumées qui s'accumulent en hauteur dans l'objectif de créer un espace d'air libre en-dessous et faciliter l'évacuation du bâtiment.
Observations : L'exploitant s'est engagé à mettre en conformité ses installations sur ce point. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois